



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes Flandre Intérieure

340, route de l'Haeghe Doorne

59270 METEREN

RECOMMANDE AVEC AR

N° 2032/PE

Lille, le 17 DEC. 2015

Monsieur le Président,

Vous avez déposé en date du 26/05/2015 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

« l'aménagement de la ZAE du Pays des Géants à STEENVOORDE »,

enregistré au guichet unique Police de l'Eau sous le numéro : **59-2015-00079**.

Une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée le 09/09/2015, précisant, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Par courrier reçu le 15/12/2015, vous nous avez fait part de votre décision d'abandonner ce dossier. **Ce dossier est par conséquent clos.**

Nous prenons bonne note de votre souhait de déposer un nouveau dossier Loi sur l'Eau sous la forme d'une autorisation.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres



Arrivée le :

16 DEC. 2015

N° 2010

- ARNEKE
- BAILLEUL
- BAVINCHOVE
- BERTHEN
- BLARINGHEM
- BOESCHEPE
- BOESEGHEN
- BORRE
- BUYSSCHEURE
- CAESTRE
- CASSEL
- EBBLINGHEM
- EECKE
- FLETRE
- GODEWAERSVELDE
- HARDIFORT
- HAZEBROUCK
- HONDEGHEM
- HOUTKERQUE
- LE DOULIEU
- LYNDE
- MERRIS
- METEREN
- MORBECQUE
- NEUF BERQUIN
- NIEPPE
- NOORDPEENE
- OCHEZEELE
- OUDEZEELE
- OXELAERE
- PRADELLES
- RENESECURE
- RUBROUCK
- SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
- SAINTE-MARIE-CAPPEL
- SAINT-JANS-CAPPEL
- SERCUS
- STAPLE
- STEENBECQUE
- STEENVOORDE
- STEENWERCK
- STRAZEELE
- TERDEGHEM
- THIENNES
- VIEUX-BERQUIN
- WALLON-CAPPEL
- WEMAERS-CAPPEL
- WINNEZEELE
- ZERMEZEELE
- ZUYTPEENE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

Affaire suivie par Cyril CAFFY

☎ : 03.59.68.40.09

☎ : 03.28.42.96.97

✉ : ccaffy@cc-flandreinterieure.fr

Nos Réf. : JPB/TL/CC/2015/02-0064

Adresse	
Menaces	
Police de l'eau	X
BOC	
PEEP	
MISEN	
OSPEAC	
A Attribution	
I Information	
P Participation	

Courrier arrivé

15 DEC. 2015

DDTM du Nord / SEE

Le 8 décembre 2015

Monsieur le Préfet du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

62, boulevard de Belfort
CS 90007

59042 LILLE CEDEX

Objet : Aménagement de la ZAE du Pays des Géants de Steenvoorde – Abandon du dossier de déclaration relatif à la loi sur l'eau

Monsieur le Préfet,

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a déposé un dossier de déclaration relatif à la loi sur l'eau le 26 mai 2015, complété le 15 juillet 2015, concernant l'aménagement de la ZAE du Pays des Géants à STEENVOORDE, enregistré sous le numéro 59-2015-00079.

Vous nous avez adressé une demande de compléments sur ce dossier le 9 septembre 2015.

L'opération impactant une zone humide sur environ 3 hectares, cette opération bascule sous le régime de l'autorisation.

Par conséquent, je ne peux que procéder à l'abandon de ce dossier de déclaration relatif à la loi sur l'eau.

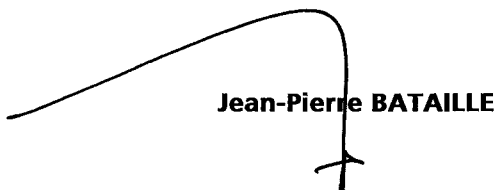
Ce dossier a été présenté à M. Le Sous-Préfet de Dunkerque le 1^{er} décembre qui a pris conscience de l'importance de cet aménagement pour l'emploi et le tissu économique local. Il s'est par ailleurs engagé à ce que ce dossier fasse l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre de son instruction au titre de l'autorisation relative à la loi sur l'eau.

Je vous remercie par avance pour votre coopération.
Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

J. Ardich

Le Président,


Jean-Pierre BATAILLE

Merci d'adresser tout courrier à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
340, route de l'Haeghe-Doorne / 59270 Méteren / Tél. : +33 3 28 50 50 50 / Fax : +33 3 28 40 66 77
Siège social : Mairie d'Hazebrouck / Hôtel de Ville / Place du Général de Gaulle / 59190 Hazebrouck



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DE LA ZAE DU PAYS DES GEANTS**

COMMUNE DE STEENVOORDE

DOSSIER N° 59-2015-00079

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 26/05/2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/07/2015, présenté par la Communauté de Communes Flandre Intérieure représentée par Monsieur BATAILLE Jean Pierre, Président, enregistré sous le n° 59-2015-00079 et relatif à l'aménagement de la ZAE du Pays des Géants à STEENVOORDE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE INTERIEURE
340, Route de l'Haeghe Doorne - 59270 METEREN**

concernant :

L'AMENAGEMENT DE LA ZAE DU PAYS DES GEANTS

dont la réalisation est prévue dans la commune de STEENVOORDE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

.../...

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de STEENVOORDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de STEENVOORDE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE

22 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003